

BOURDIC

Plan Local d'Urbanisme IVc Règlement graphique au 1/5000°

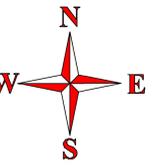
"Trame verte et bleue"

Ce règlement graphique complète le règlement graphique IVb. Il fait apparaître les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue.
Par souci de lisibilité, les zonages identifiant les risques et aléas d'inondation et de ruissellement (PPRI et étude Ezzeo) ont été ôtés (ces derniers sont représentés sur le règlement graphique IVb).



Approbation
Echelle 1/5000°

CROUZET URBANISME
19 Grande Rue - 26 130 Saint Paul Trois Châteaux
Tél. : 04 75 96 69 03
e-mail : crouzet-urbanisme@orange.fr



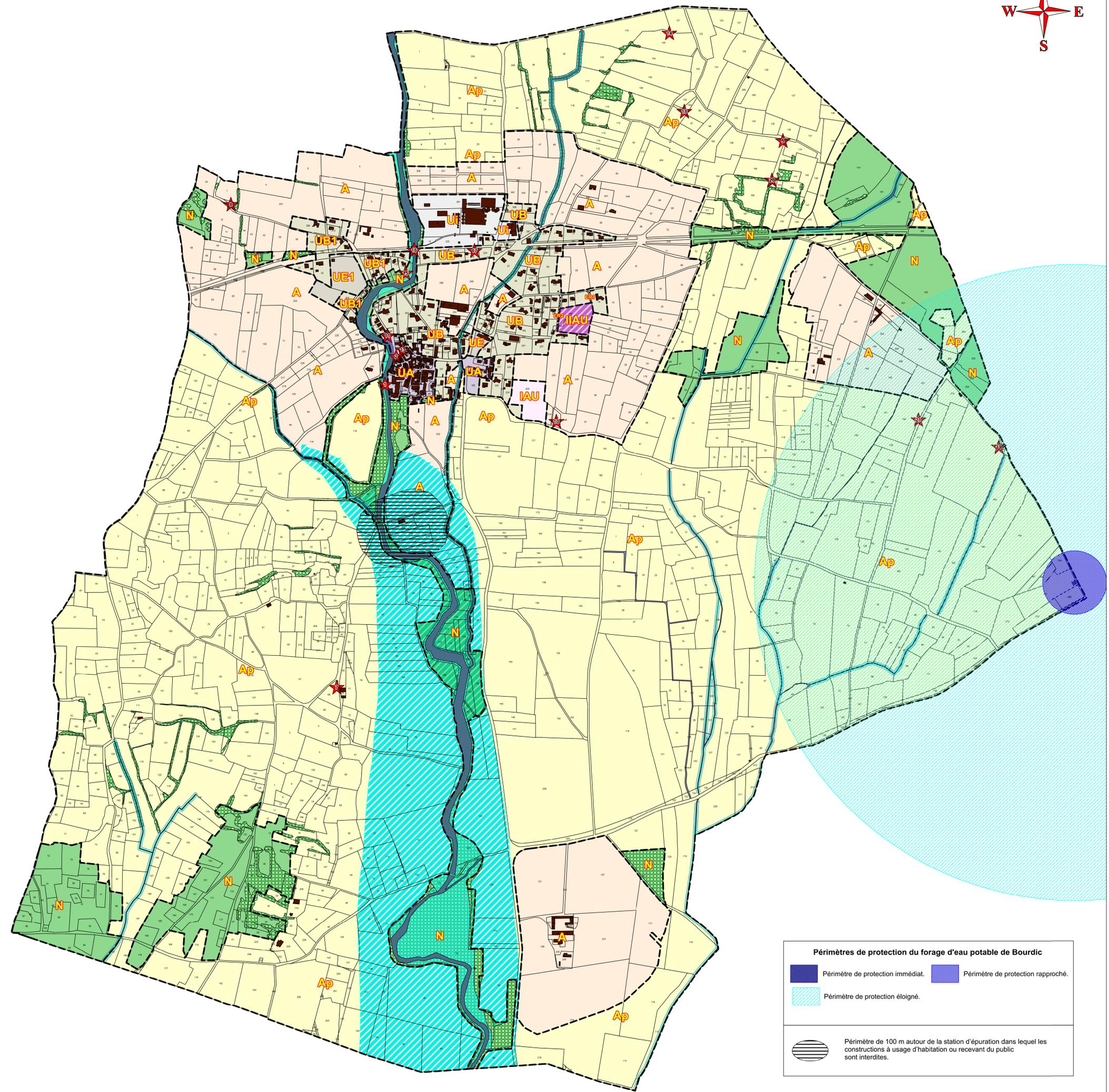
- UA** Zone urbaine constructible (bâti dense), à vocation mixte d'habitat, de services et d'activités non nuisantes pour l'habitat.
- UB** **UB1** Zone urbaine constructible à vocation principale d'habitat. Le secteur UB1 est en assainissement non collectif.
- UE** **UE1** Zone urbaine constructible destinée aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Le secteur UE1 est en assainissement non collectif.
- Ui** Zone urbaine constructible à vocation d'activités industrielles, artisanales et commerciales.
- IIAU** Zones constructibles à vocation principale d'habitat. Les constructions y sont autorisées lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble portant sur toute la zone, sous réserve du respect des orientations d'aménagement dans un principe de compatibilité.
-  Zone soumise à OAP et dans laquelle au moins 20% des logements construits devront relever de la catégorie des logements locatifs aidés et/ou en accession sociale à la propriété.
- IAU** Zones d'urbanisation future, constructible après desserte au droit de la zone par les réseaux publics (assainissement notamment). Par ailleurs, l'ouverture à la construction est soumise également à une étude spécifique démontrant la possibilité de mettre hors d'eau les terrains concernés pour une pluie centennale et à la réalisation préalable des aménagements nécessaires.
- A** Zone agricole. Elle recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à caractère technique et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. Sont également autorisés l'aménagement et l'extension sous conditions des habitations existantes.
- Ap** Secteur inconstructible de la zone agricole. Sont toutefois autorisés l'aménagement et l'extension sous conditions des constructions existantes.
- N** Zone naturelle ou forestière. Elle recouvre des secteurs de la commune, équipés ou non à protéger :
_soit en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
_soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

EMPLACEMENTS RESERVES

N°	Destination	Bénéficiaire	Surface
 ER1	Voie publique	Commune	230 m²
 ER2	Voie publique	Commune	665 m²

-  **Espaces contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue.**
Ils regroupent :
Les zones nodales forestières (principaux massifs).
Les zones puits (petits espaces boisés endémiques au sein de l'espace agricole).
Les corridors écologiques liés aux principales rivières et ripisylves associées (trames bleues et vertes).
-  **Zones humides.**
-  **Espaces fonctionnels des zones humides.**
-  **Zones nodales aquatiques.**
-  **Espaces boisés à conserver.**

 Éléments de patrimoine protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.



Périmètres de protection du forage d'eau potable de Bourdic

-  Périmètre de protection immédiat.
-  Périmètre de protection éloigné.
-  Périmètre de protection rapproché.
-  Périmètre de 100 m autour de la station d'épuration dans lequel les constructions à usage d'habitation ou recevant du public sont interdites.